



Affiché le : 26/10/2022

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de BOVEL, légalement convoqué le dix-huit octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni, à la salle du Conseil Municipal de la mairie, sous la présidence de José MERCIER, Maire.

PRESENTS : MM : José MERCIER ; Bernard BERTIN ; Pascal DENIEL ; Pascal COLLIN ; Dominique MOTEL. MMES : Rolande RICAUD ; Stéphanie LESEIGNEUR ; Françoise AUBAUD ; Anne-Laure LE TALLEC ; Sophie COUKA ; Laure JAMAIN ; M. Christian DE SALLIER ; Ingrid GARDE ; Inesse MAILLOT

Absents excusés : RICAUD Rolande, pouvoir donné à Bernard BERTIN
DENIEL Pascal, pouvoir donné à José MERCIER
MAILLOT Inesse, pouvoir donné à Christian DE SALLIER
AUBAUD Françoise

Secrétaire : Christian DE SALLIER

Nombre de conseillers : 14

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 13

ORDRE DU JOUR :

1. Validation du compte-rendu du 30 septembre 2022
2. Budget Commune – Décision modificative n°3
3. Adoption d'une charte de l'éolien et adhésion à l'association SEEP « Sauvegarde Environnement et Patrimoines Bretons »
4. Coupure d'éclairage public

Questions diverses

Délibération 2022.10.01

VALIDATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

Le Conseil Municipal adopte le compte-rendu de la séance du 30 septembre 2022 sans réserve ni remarque comme étant fidèle aux débats et décisions qui ont été les siens.

Vote pour : 13

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération 2022.10.02

BUDGET COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'une décision modificative est nécessaire sur le budget Commune afin de couvrir les intérêts sur les emprunts en cours jusqu'au 31/12/2022.

	Numéro de l'emprunt	Date échéance	Capital restant du	Amortissement	Taux d'intérêt	Intérêts dus	Annuité
Commerce	00015298489	15/11/2022	23 442.10 €	2 131.10 €	0.00 %	0.00 €	2 131.10 €
Extension école 2	70001299032	05/11/2022	10 3043.12 €	2 272.85 €	0.138 %	35.84 €	2 308.69 €
Extension école 1	70003297509	10/10/2022	66 406.95 €	2 670.38 €	2.81 %	466.51 €	3 136.89 €
TOTAL :				7 074.33 €		502.35 €	7 576.68 €

Dépenses d'investissement	Dépenses d'investissement
Chapitre 66 :	Chapitre 65 :
Compte 66111 : + 502.35 €	Compte 65548 : - 502.35 €

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **ACCEPTER** la décision modificative ci-dessus du budget Commune.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette délibération.

Vote pour : 13

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération 2022.10.03

Adoption d'une CHARTE DE L'EOLIEN et adhésion à l'association – SAUVEGARDE ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINES BRETONS », « SEEP », « SEEP BRETAGNE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la multiplication des projets d'implantation d'éoliennes sur le territoire communal ou les territoires limitrophes.

Considérant la prospection foncière et le démarchage effectués par les promoteurs en absence d'information et de concertation préalable des municipalités et des populations,

Considérant la lourdeur et la complexité des contrats et conventions auxquels s'engagent les bailleurs et le souci de la municipalité de les informer de manière transparente sur les incidences des clauses de ces contrats,

Considérant les éventuels impacts sur notre biodiversité, sur l'artificialisation des sols, sur la qualité de vie de nos concitoyens, sur la santé des personnes fragiles susceptibles d'être exposées, sur la préservation de la valeur patrimoniale des résidents,

Considérant les problématiques de santé humaine et animale parfois liées à l'implantation des parcs éoliens,

Considérant l'impact des projets d'implantation de parcs éoliens sur les réseaux et voiries, et l'artificialisation des terres induite,

Considérant l'impact des parcs éoliens sur l'objection de revitalisation des campagnes et les contraintes d'urbanisation,

Considérant la contribution à la production d'énergies renouvelables générée par l'installation de panneaux photovoltaïques,

Considérant les conditions actuelles et les modifications de la réglementation envisagées concernant les conditions d'obtentions nécessaires pour l'implantation de parcs éoliens, notamment au regard des procédures d'enquête publique, de mise en conformité des documents d'urbanisme, des obligations relevant des permis de construire, des conditions de délivrance des autorisations environnementales,

Considérant l'art. 1 et 6 de la convention européenne Aarhus du 28 février 2002, le décret du 12 septembre 2002, l'arrêt du conseil d'Etat du 15 novembre 2021,

Le Maire,

Après avoir donné lecture de la Charte proposée ayant vocation à encadrer tout projet d'implantation de parcs éoliens,

Après avoir présenté les statuts de l'association SEEP récemment modifiés,

Après avoir informé que le montant de l'adhésion est de 5 euros,

Afin de contribuer à informer dans les meilleures conditions les habitants du territoire et de préserver leur qualité de vie,

Afin de préserver au mieux la qualité de l'environnement et de limiter l'atteinte à la biodiversité,

Afin de contribuer à s'assurer de l'acceptabilité de tout projet d'implantation de parcs éoliens sur le territoire communal et des projets situés à proximité,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de la charte dont il a été donné lecture, et propose que la commune adhère à l'association en tant que personne morale, de contribuer au fonctionnement de ladite association SEEP par le versement de subventions et de contribuer le cas échéant à mettre à disposition gratuitement à l'association des locaux nécessaires à la tenue de réunions d'information

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** la Charte présentée et déclare s'opposer fortement à tout projet en cours ou à venir qui ne ferait pas l'objet d'une adhésion du développeur de projet à la présente Charte
- **APPROUVER** les statuts de l'association SEEP et adhérer à ladite association
- **VERSER** une subvention de 100 € à ladite association

- **ACCEPTER** de disposer gratuitement de la salle polyvalente de Bovel
- **ACCEPTER** de fournir gratuitement des photocopies
- **DESIGNER** le Maire afin qu'il représente la commune au sein de l'association SEEP

Vote pour : 13
 Vote contre : 0
 Abstention : 0

Annexe à la délibération 2022.10.03 :

CHARTRE ENCADRANT LES PROJETS EOLIENS

Objectifs de la charte

Cette charte constitue un outil d'aide à la décision pour les pouvoirs publics,
 un guide à la conception pour les porteurs de projets,
 une garantie de protection pour les citoyens au regard de l'impact des projets éoliens et de la lourdeur
 de l'engagement des bailleurs.

Cette charte a pour objectifs :

- D'associer les communes et la communauté de communes, en amont de tout développement des projets éoliens, afin de prendre en compte les souhaits et les contraintes des collectivités des populations et du territoire;
- De définir un cadre de référence pour les communes et les développeurs ;
- De faciliter la démarche de concertation entre les collectivités, les développeurs éoliens et la population en posant des principes de transparence totale avant tout démarchage et recueil d'engagements de bailleurs;
- De définir les engagements de chaque partie prenante au développement des projets éoliens

Principes fondamentaux

Les acteurs publics souhaitent veiller à l'acceptabilité des projets par la population locale, à la nécessité de protection de l'environnement (eau, biodiversité...) et du patrimoine et à la prise en compte des impacts sanitaires, patrimoniaux, visuels et acoustiques.

C'est pourquoi, les projets éoliens développés sur le territoire de Vallons de Haute Bretagne Communauté veilleront à respecter trois principes fondamentaux :

1. Pour tout projet :

- Un projet éolien respectueux de l'environnement et des écosystèmes, de la santé et du patrimoine naturel et architectural local.
- Un projet fondé sur l'engagement des promoteurs ou porteurs de projets de respecter la charte et les critères de transparence de l'information qu'elle pose en amont et en aval des projets.
- Un projet éolien transparent en matière de transition énergétique

2. Pour les projets ouverts :

- Un projet éolien ancré localement avec une gouvernance plurielle ouverte aux collectifs citoyens et aux acteurs publics

Engagement des signataires

Dans un objectif de respect des principes fondamentaux évoqués précédemment, il convient d'inscrire dans cette charte les engagements collectifs des développeurs ou co-développeurs d'une part (La notion de co-développeurs désigne les participants à la société de projet) puis les engagements individuels de chaque partie prenante au projet d'autre part.

Les engagements collectifs

Le respect des conditions suivantes énoncées dans la présente Charte sera considéré par les communes concernées comme un gage de transparence de la part des promoteurs.

Le non-respect des critères énoncés dans la présente Charte conduira les municipalités concernées à opposer un avis fortement défavorable **à tout projet engagé ou à venir** qui ne les respecterait pas.

A/ EN AMONT DE TOUT DEMARCHAGE DE PROPRIETAIRES ET DE TOUTE SIGNATURE D'ENGAGEMENT :

1. MESURES D'INFORMATION PREALABLES DES MUNICIPALITES

Rappel de la Convention AARHUS ratifiée le 28 février 2002:

Article 1er

Objet

« Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention. »

Décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002

L'arrêt du Conseil d'Etat du 18/11/2021 :

Aux termes de l'article 6 de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Article 6 point 4 : Conformément au point 4 de l'art 6 de la convention :

" Lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné est informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, par un avis au public ou individuellement, selon le cas, au début du processus (...) /

Pour les différentes étapes de la procédure de participation du public, il est prévu des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public conformément au paragraphe 2 ci-dessus et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d'environnement.

Chaque Partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence".

Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat, du 15/11/2021, ces stipulations doivent être regardées comme produisant des effets directs dans l'ordre juridique interne.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000414579>

Cf : Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 15/11/2021, 434742

Les promoteurs s'engagent à consulter en toute transparence les municipalités et populations :

- Avant toute prospection foncière.
- Avant tout dépôt de projet
- Avant toute demande d'autorisation environnementale
- Avant tout dépôt d'autorisations d'exploiter
- Avant la mise en place d'un mât de mesure anémométrique.

2. MESURES D'INFORMATIONS DES BAILLEURS

Afin d'informer et d'éclairer les propriétaires bailleurs et exploitants, les promoteurs s'engagent à soumettre aux municipalités concernées, avant toute signature,

- Les projets de bail type.
- Les conventions de servitude qui les accompagnent, y compris la servitude spéciale éventuelle sur le fonctionnement et le rendement du parc éolien.
- Sera indiqué explicitement, si tel est le cas, si la convention prévoit qu'une exclusivité grèvera l'ensemble de leurs biens dans un rayon de plusieurs km, y compris pour des projets de type photovoltaïque, plantations, constructions, voiries, réseaux divers....
- Sera indiqué explicitement, si tel est le cas, que le bail, en tant que droit réel, sera transmis aux successeurs, si tel est le cas.
- Sera indiqué explicitement, si tel est le cas, que le propriétaire du bail pourra le transmettre à tout moment à un autre promoteur ou société, dont la surface financière n'est pas à l'avance connue, et d'éventuelles clauses de substitution si tel est le cas.

3. PROTECTION DES POPULATIONS ET DE LEUR PATRIMOINE

- Le promoteur permettra aux municipalités, avant toute signature de contrat, de mettre en place toutes mesures d'information relatives à l'évaluation du foncier qu'elles jugeront utiles.
- Dans l'intention de prévenir tout conflit de voisinage visuel, sonore, électromagnétique, le promoteur n'intégrera pas de clause de confidentialité des contrats et conventions signées susceptible de mettre les bailleurs en difficulté.

4. PROTECTION DU TERRITOIRE

Avant toute signature de baux et conventions,

- Les promoteurs s'engagent à informer les municipalités des contraintes en matière d'aménagement : cartographie des voies envisagées, impact sur les domaines privés de la commune et des propriétaires de parcelles impactées.

- Les promoteurs s'engagent à informer les municipalités des caractéristiques techniques et environnementales, notamment :

- Les promoteurs s'engagent à les informer des problématiques environnementales et de sécurité liée à la rotation des pâles.

- Les promoteurs s'engagent à les informer :

- Des conditions en vigueur concernant le traitement des pâles lors du démantèlement (Déchets de Catégorie 1), du devenir de l'entièreté du tracé des réseaux de câblage lorsqu'ils sont enfouis sur lit de sable de 80 à 120 cm, au-delà des 10 mètres réglementaires

- De la réglementation et des caractéristiques techniques des socles (cubage, profondeur, retraitement en vigueur, coût du retraitement après démantèlement.)

- De la réduction des terres agricoles liée à l'aménagement du site et des voies d'accès

- Les promoteurs s'engagent à respecter une implantation minimum de 200 m des routes compte à titre préventif en cas de chute des pâles, de 200 m des lisières arborées, de 2000 m des gîtes de chiroptères.

- Les promoteurs s'engagent à informer de la distance des câblages aux habitations les plus proches, notamment des câblages souterrains.

Les municipalités prendront en charge la transmission des informations délivrées préalablement à toute démarche de signature de baux.

5. VOLET SANTE ET PROTECTION DES POPULATIONS

- Avant toute prospection foncière et démarchage, les promoteurs permettront aux municipalités impactées d'informer le cas échéant leur population sur la problématique liée aux personnes équipées de prothèses métalliques et électro hypersensibles.

- Les promoteurs suivront les recommandations de l'AFSSET (Agence de sécurité sanitaire et de l'Environnement) édictant une distance de 1500 m des habitations pour le périmètre d'études en cas de doute sur les nuisances sonores.

6. POLITIQUE LOCALE ET MAITRISE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Les promoteurs renonceront à tout démarchage dans des communes où l'implantation d'éoliennes nécessiterait une mise en conformité du PLU ou de documents d'urbanisme non souhaitées par la municipalité.

B/ POSTERIEUREMENT AU DEMARCHAGE FONCIER ET A L'ENGAGEMENT DES BAILLEURS

Les développeurs ou co-développeurs s'engagent durablement et volontairement dans le respect de l'environnement et dans une démarche active de lutte contre le changement climatique. Il conviendra de :

Rechercher à ce que les éoliennes ne contiennent pas, sinon le moins possible, de terres rares et soient produites le plus localement possible ;

Mettre en place des mesures supplémentaires non obligatoires liées à la protection de la biodiversité, des paysages, à l'acoustique et à la géobiologie en suivant ce que les études d'organismes indépendants recommanderont ;

Effectuer de nouvelles études complémentaires à la demande des communes ou de l' élu référent le cas échéant ;

Réduire l'impact visuel et permettre l'intégration locale du projet ;

Éviter les espaces à forts enjeux de biodiversité, en cas d'impossibilité à trouver un site plus favorable, les co-développeurs devront adopter la méthode "éviter - réduire - compenser" pour pallier les impacts environnementaux.

Effectuer une étude de l'état sanitaire initial des élevages dans un rayon de 2 000 m autour du projet afin de pouvoir suivre son éventuel impact sur ces élevages après sa mise en service.

Les développeurs ou co-développeurs s'engagent à accompagner le développement du projet par une démarche forte de concertation locale. Il s'agira de :

Mettre en place des outils de concertation publique : permanence publique, ateliers de concertation, lettre d'information... ;

- Favoriser l'implication citoyenne et permettre aux habitants de participer aux travaux (collectif d'habitants, comité de suivi citoyen...) ;
- D'ouvrir au capital de la société la participation citoyenne des habitants.

Les développeurs ou co-développeurs mettront en place une gouvernance plurielle et ancrée localement. Cette gouvernance multi-partenariale implique :

- D'être ouverte aux différents partenaires éventuels (collectif citoyen, autres acteurs publics...) ;
- De partager toutes les informations utiles au projet ;
- D'accorder à chaque membre un pouvoir de décision sur tous les choix stratégiques du projet (qualité des enquêtes, emplacement des machines, hauteur des mâts, choix des turbines...) ;
- De la transparence notamment sur une répartition équitable de la richesse créée. Le projet doit reposer sur un modèle économique viable, il ne saurait toutefois être spéculatif viser et garantir l'intérêt général.

Les engagements de chaque partie prenante

1. Les engagements pour les collectivités territoriales

En fonction du niveau d'avancement du projet, les acteurs publics s'engagent à :

- Sélectionner l'opérateur éolien co-développeur du projet en toute transparence, sur des critères objectifs connus de tous et en partenariat avec d'autres acteurs locaux identifiés.
- Émettre un avis favorable au projet, dans la mesure où ils estiment que celui-ci respecte les principes de la présente charte, s'engage sur des solutions concrètes et techniques satisfaisant aux préoccupations énoncées dans les principes et engagements de la présente charte, acceptables pour la municipalité concernée, et satisfait aux vœux de la population.
- Informer ou associer les autres acteurs publics, notamment les collectivités limitrophes au projet, afin de prendre en compte leurs souhaits et leurs contraintes.

La commune appréciera l'acceptabilité du projet en fonction des autres projets en cours ou déjà réalisés contribuant à la diversification énergétique (ex. parcs photovoltaïques, équipements de toitures en panneaux photovoltaïques, méthanisation...)
--

2. Les engagements du Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine (SDE 35)

Le SDE 35, Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine, s'engage à :

- Accompagner l'ancrage local du projet ;
- Favoriser la participation citoyenne et à prendre en charge la coordination du travail de concertation ;
- Prendre, le cas échéant, part au capital de la société créée via la SEML Energ'IV.

3. Les engagements pour les développeurs éoliens

Les développeurs éoliens souhaitant participer à la mise en œuvre du projet s'engagent à :

- Ne lancer aucune démarche préalable d'importance avant d'avoir été sélectionnés par les acteurs publics. Ils s'engagent notamment à ne faire signer aucune promesse de bail dans le cadre d'une sécurisation foncière de la zone potentielle ;
- Mener des études pouvant dépasser les prescriptions réglementaires si cela répond à des enjeux environnementaux ou à des attentes partagées des citoyens du territoire ;
- Considérer l'impact du futur parc sur la santé des usagers et des élevages à proximité comme une préoccupation majeure sur le territoire ;
- Mener de manière transparente et pédagogique, vis-à-vis des habitants et de l'ensemble du territoire, les études préalables, notamment l'étude d'impact, pour favoriser l'acculturation locale des enjeux de la transition énergétique ;

- Exposer au groupe de travail constitué des communes concernées ou impactées et du SDE 35 via la SEML Energ'IV, les mesures concrètes et chiffrées détaillant le projet envisagé dans le respect de la présente charte.
- S'assurer des faisabilités techniques et financières du démantèlement des éoliennes en fin de vie, même en cas de revente du contrat à une autre société.
- Tout projet de renouvellement de parc éolien est à réaliser en concertation avec le groupe de travail constitué des communes concernées et du SDE 35 via la SEML Energ'IV d'une part, et avec les usagers du territoire d'autre part.

Distance d'implantation des projets

L'implantation de projets éoliens est soumise à plusieurs réglementations au titre du code de l'énergie, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Cette charte se concentre sur l'éolien dit intermédiaire ainsi que le grand éolien. L'éolien intermédiaire dispose d'une puissance de 1 à 1,8 MW et d'une hauteur de plus de 50m. Le grand éolien dispose d'une puissance de plus de 1,8 MW et d'une hauteur de plus de 80m. Ce sont des installations ICPE (Installations Classées Pour l'Environnement) et doivent tous deux disposer d'un permis de construire si l'obligation est en vigueur.

Les éoliennes, dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres, sont soumises à autorisation. La délivrance de cette autorisation prendra en compte le respect d'une distance d'éloignement satisfaisant entre les installations et les habitations, les immeubles habités ainsi que les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme, ainsi que les bâtiments d'élevage. Cette distance sera appréciée au regard de l'étude d'impact et adaptée aux enjeux sanitaires et environnementaux énoncés dans la Charte.

Délibération 2022.10.04

COUPURE D'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal :

- qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.
- qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse.

Afin qu'un arrêté puisse entrer en vigueur sur la commune de Bovel, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que cette modification d'éclairage nocturnes soit permanente dans les zones :

- Zone 1 : parking de la mairie + zone de l'étang : extinction de l'éclairage public de 21h00 à 07h00 tous les jours de la semaine sauf dans la nuit du samedi au dimanche extinction seulement de 03h00 à 07h00
- Zone 2 : Lotissement du bois de la loge + rue de l'école : extinction de 21h00 à 7h00 tous les jours de la semaine
- Zone 3 : Lotissement la prairie : extinction de 21h00 à 7h00 tous les jours de la semaine
- Zone 4 : Route de la chapelle : extinction de 21h00 à 7h00 tous les jours de la semaine

Durant la période estivale du 21 juin au 21 septembre, il est proposé une extinction totale de l'éclairage public.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les zones concernées par l'extinction de l'éclairage public avec les horaires et les jours
- **APPROUVER** l'extinction totale de l'éclairage public pour la période estivale
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette délibération.

Vote pour : 13

Vote contre : 0

Abstention : 0

Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 20h12

Le 26 octobre 2022,
Le Maire, José MERCIER

